

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

092
Yaoundé, le 23 SEPT 2007

Lettre circulaire N°/LC/MINFOF/SG/DF relative aux procédures de délivrance et de suivi des autorisations de récupération de bois et des autorisations d'enlèvement de bois.

Le Ministre des Forêts et de la Faune

A

Tous les Responsables des Services Techniques Centraux du MINFOF

Tous les Délégués Régionaux du MINFOF

Des différents rapports des missions effectuées sur le terrain, il ressort de manière récurrente que l'exploitation forestière par le biais des récupérations sert au blanchiment de certaines coupes frauduleuses et/ou à l'enlèvement des bois illégalement acquis. Ceci se traduit dans les faits par le trafic des documents sécurisés délivrés dans le cadre de l'exploitation de cette catégorie de titre.

Par ailleurs, il a été relevé avec force que l'inefficacité des dispositions édictées dans la lettre circulaire n°0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin 2007 est essentiellement due aux manquements observés dans l'application desdites prescriptions.

Afin de mettre un terme à cette situation et permettre un arrimage harmonieux des récupérations ou enlèvements des bois au système de traçabilité en cours de mise en place au Cameroun, le strict respect des procédures ci-après est impératif.

I. Autorisations de récupération des bois

L'autorisation de récupération des bois au sens de la loi forestière est un titre d'exploitation accordé dans le cadre d'un projet de développement ou d'infrastructure dont la réalisation nécessite la déforestation d'une partie du domaine national.